

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE ET DU
CONTENTIEUX
Service de la Législation Fiscale

NOTE A TOUS

Numéro : 003 -2021-MEF/SG/DGI/DLFC

Objet : Seuil minimum des marchés soumis aux règles régissant l'Impôt sur les marchés publics

Date : 23 DEC 2021

Destinataires : Contribuables-Bureaux.

Conformément aux dispositions de l'article 01.01.46 du Code Général des Impôts mis à jour suivant la loi n°2021-017 du 04 août 2021 portant loi de finances rectificative pour 2021, les revenus issus des marchés de faible montant qui sont dispensés des règles de mise en concurrence formelle et exécutés directement par bon de commande ou achat direct au sens propre du terme par petite caisse auprès des entités publiques, sont affranchis de l'impôt sur les marchés publics mais demeurent imposables à l'impôt sur les revenus ou à l'impôt synthétique.

Les marchés de faible montant, aux termes de la présente, désignent tous achats des biens et services, de prestations intellectuelles, et de travaux effectués par voie d'achat/commande direct et dont le montant est inférieur à Ar 500 000 quelle que soit l'origine du fonds et indépendamment du statut de l'entité chargée du paiement desdits marchés.

Tout comportement dans le but d'échapper aux règles régissant l'impôt sur les marchés publics en pratiquant le saucissonnage ou le fractionnement illicite des commandes, est formellement interdit. Si le cas y échoit, l'auteur pourra être poursuivi conformément aux dispositions de l'article 20.01.54.1 dernier paragraphe du CGI.



GERMAIN
Inspecteur des Impôts